

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5.

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**KERRY JOHN O'NEILL et
RENEE MARIE HELMIG, alias NISHA HELMIG**

(INTIMÉS)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 23 novembre 2009, les membres du personnel chargé de l'application de la loi (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance en vertu de l'alinéa 181(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve au sujet d'une ordonnance rendue par la British Columbia Securities Commission (« l'ordonnance de la BCSC »), laquelle impose notamment des restrictions aux intimés;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés la possibilité d'être entendus au sujet de la demande, conformément au paragraphe 184(1.1) de la *Loi*;

ATTENDU QUE le Bureau du secrétaire de la Commission a avisé le comité d'audience que les intimés n'ont présenté aucune demande en vue d'être entendus dans cette affaire et qu'une décision peut par conséquent être prise sans autre préavis en vertu du paragraphe 12(7) de la Règle locale 15-501;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LE PRÉSENTE ce qui suit :

1. En ce qui concerne Kerry John O'Neill :
 - a) que l'intimé cesse d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières ou des contrats de change et d'en faire l'acquisition et qu'il lui soit interdit en permanence de le faire (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières), sauf qu'il lui sera permis d'effectuer des opérations à partir de son propre compte par l'intermédiaire d'un représentant inscrit, pourvu qu'il fournisse au représentant une copie de la présente ordonnance avant toute transaction, conformément à l'alinéa 184(1.1)c) au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*;
 - b) que l'intimé démissionne des fonctions d'administrateur ou de dirigeant qu'il exerce auprès d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement et qu'il lui soit interdit en permanence de devenir un administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, conformément aux alinéas 184(1.1)c) et 184(1)h) et au sous-alinéa 184(1)(i) de la *Loi*.

2. En ce qui concerne l'intimée Renee Marie Helmig :
 - a) que l'intimée cesse d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières ou des contrats de change et d'en faire l'acquisition et qu'elle lui soit interdit en permanence de le faire (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières), sauf qu'elle lui sera permis d'effectuer des opérations à partir de son propre compte par l'intermédiaire d'un représentant inscrit, pourvu qu'il fournisse au représentant une copie de la présente ordonnance avant toute transaction, conformément à l'alinéa 184(1.1)c) au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*;
 - b) que l'intimée démissionne des fonctions d'administratrice ou de dirigeante qu'elle exerce auprès d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement et qu'il lui soit interdit pour une période de dix ans à compter de la date de la présente ordonnance de devenir une administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds

